

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

Département : HAUTE-GARONNE (31)

Forêt domaniale de BURAT

Contenance cadastrale : 732,5287 ha

Surface de gestion : 723,59 ha

Révision d'aménagement forestier

2010 - 2029

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de BURAT
pour la période 2010 - 2029
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement des forêts pyrénéennes de la région Midi-Pyrénées, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er octobre 1992, portant création de la réserve biologique domaniale dirigée du BURAT et réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BURAT-PALARQUÈRE (31) pour la période 1991 - 2010, modifié pour la période 2003-2010 par l'arrêté ministériel du 26 août 2005 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de BURAT (HAUTE-GARONNE), d'une contenance de 723,59 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction de production ligneuse tout en assurant ses fonctions sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 560,72 ha, actuellement composée de sapin pectiné (61 %), pin sylvestre (1 %), hêtre (34 %) et autres feuillus (4 %). Le reste, soit 138,33 ha, est constitué de vides non boisables (tourbières, lac, pelouse).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 252,51 ha, seront traités en futaie régulière sur 91,26 ha, et en futaie irrégulière sur 161,25 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (183,27 ha) et le hêtre (69,24 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de vingt ans (2010 – 2029) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 28,47 ha, au sein duquel 11,97 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 16,50 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 34,35 ha, qui sera entièrement parcouru par des coupes, une fois pendant la période ou selon une rotation de 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 55,94 ha, qui sera entièrement parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, une fois pendant la période ;
 - Un groupe de repos momentané, d'une contenance de 133,75 ha dont 28,44 ha traités en futaie régulière et 105,31 ha traités en futaie irrégulière, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence composé de peuplements accessibles, d'une contenance de 79,70 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe de repos définitif composé de boisements inaccessibles, d'une contenance de 214,97 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe d'intérêt écologique composé de vides et de quelques peuplements inaccessibles, d'une contenance de 176,41 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité.
- Les unités de gestion concernées par la réserve biologique dirigée du BURAT seront regroupées au sein d'une division "Réserve biologique" d'une contenance de 518,17 ha et celles concernées par la série de restauration des terrains en montagne seront regroupées au sein d'une division "RTM" d'une contenance de 166,02 ha, et feront l'objet de suivis spécifiques ;
- Les modalités de gestion des terrains de la réserve biologique dirigée du BURAT - créée au profit de la protection du grand tétras et de la perdrix grise - seront précisées et complétées par le plan de gestion spécifique à la réserve, approuvé par ailleurs.
- Des travaux d'empierrement de la route forestière de Burgalays seront réalisés sur 6,63 km afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque

année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements. Les régénérations feront l'objet de travaux de protection contre le gibier (clôtures) jusqu'au retour à un équilibre satisfaisant ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de BURAT, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de desserte, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR7300883 et à la zone de protection spéciale FR7312005 toutes deux intitulées « Haute vallée de la Garonne ».

Article 5 : L'arrêté ministériel en date du 1er octobre 1992, modifié le 26 août 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BURAT-PALARQUÈRE pour la période 1991 - 2010, est abrogé.

Article 6 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 11 DEC 2012

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

Département : VAR (83)

Forêt Domaniale de MORIÈRES-MONTRIEUX

Contenance cadastrale : 2 294,8810 ha

Surface de gestion : 2 294,88 ha

Révision d'aménagement forestier

2012- 2031

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de MORIÈRES-MONTRIEUX
pour la période 2012 - 2031
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-9, et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU** la directive régionale d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 14 mars 1995, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MORIÈRES-MONTRIEUX (83), pour la période 1995 - 2009 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1 : La forêt domaniale de MORIÈRES-MONTRIEUX (Var), d'une contenance de 2 294,88 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction de protection du sol contre l'érosion dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 2 173,76 ha, actuellement composée de chêne vert (62 %), chêne pubescent (31 %), pin d'Alep (6 %) et cèdre de l'Atlas (1 %). Le reste, soit 121,12 ha, est constitué de rochers, de pelouses et de landes.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse situés hors de la réserve biologique dirigée de Valbelle seront traités en futaie régulière sur 35,40 ha et en taillis simple sur 1 139,56 ha. Le traitement des peuplements situés dans la réserve biologique dirigée sera arrêté par son plan de gestion spécifique, approuvé par ailleurs.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (760 ha), le chêne pubescent (589 ha), le pin d'Alep (13 ha) et le cèdre de l'Atlas (13 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif secondaires ou comme essences d'accompagnement.

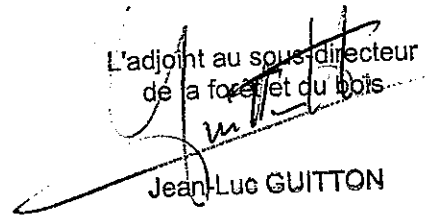
Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012-2031) :

- La forêt sera divisée en six groupes :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 26,30 ha, qui sera parcouru par des coupes d'éclaircie selon une rotation de 20 ans ;
 - Un groupe de taillis simple à révolution de 50 ans, d'une contenance de 1 139,56 ha, dont 456,00 ha feront l'objet d'une coupe de renouvellement au cours de la période ;
 - Un groupe d'attente correspondant à la Réserve Biologique Dirigée de Valbelle, d'une contenance de 199,78 ha, qui sera conduit selon les dispositions arrêtées par le plan de gestion de la réserve, approuvé par ailleurs ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 9,10 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 104,90 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 815,24 ha, regroupant les vides (121,12 ha), les taillis médiocres et clairsemés (331,25 ha), et les taillis situés sur des versants rocheux inaccessibles (362,87 ha), qui sera laissé à son évolution naturelle sur le long terme.
- Des travaux de remise aux normes de 41 km de pistes DFCI seront réalisés afin d'améliorer la desserte et la protection du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de MORIÈRES-MONTRIEUX, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative au site d'intérêt communautaire FR9301608 « Mont Caume, Mont Faron, Forêt domaniale des Morières ».

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le, **10 DEC. 2012**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON



11

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

Département : MEURTHE-ET-MOSELLE (54)

Forêt Domaniale de SAINTE - MARIE

Contenance cadastrale : 231,8870 ha

Surface de gestion : 231,89 ha

Révision d'aménagement forestier

2012 - 2031

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de SAINTE - MARIE
pour la période 2012 - 2031
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU** les articles L621-32 et R621-96 du code du patrimoine ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 9 juin 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 27 juin 1996 , réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SAINTE-MARIE (54) pour la période 1996 - 2010 ;
- VU** l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 octobre 2012 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de SAINTE-MARIE (MEURTHE-ET-MOSELLE), d'une contenance de 231,89 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 228,33 ha, actuellement composée de hêtre (62 %), charme (8 %), chêne sessile (7 %), feuillus précieux (6 %), grands érables (2 %), autres feuillus (11 %) et autres résineux (4 %). Le reste, soit 3,56 ha, est constitué d'emprises diverses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 159,12 ha, et en futaie irrégulière sur 68,06 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (211,22 ha), les feuillus précieux (11,48 ha) et le mélèze d'Europe (4,48 ha). Les autres essences, et notamment les grands érables, seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012 - 2031) :

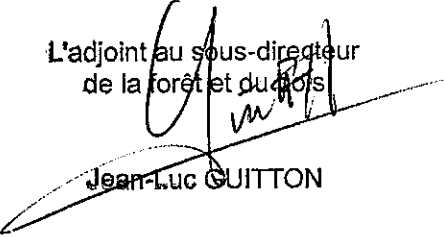
- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 44,58 ha, dont la régénération est acquise, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 77,65 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements, et dont 32,05 ha seront parcourus par une première coupe d'éclaircie ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 36,89 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 7 à 9 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 68,06 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 9 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 4,71 ha, qui sera laissé en l'état.
- Des travaux de remise aux normes de 4,5 km de routes forestières seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de SAINTE-MARIE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre aux monuments historiques classés concernant l'ancienne Abbaye de Sainte-Marie-aux-Bois et la chapelle de l'ancienne Abbaye de Sainte-Marie-aux-Bois, ainsi que le bâtiment la joignant au sud.

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **10 DEC. 2012**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON



1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2031, 2032, 2033, 2034, 2035, 2036, 2037, 2038, 2039, 2040, 2041, 2042, 2043, 2044, 2045, 2046, 2047, 2048, 2049, 2050, 2051, 2052, 2053, 2054, 2055, 2056, 2057, 2058, 2059, 2060, 2061, 2062, 2063, 2064, 2065, 2066, 2067, 2068, 2069, 2070, 2071, 2072, 2073, 2074, 2075, 2076, 2077, 2078, 2079, 2080, 2081, 2082, 2083, 2084, 2085, 2086, 2087, 2088, 2089, 2090, 2091, 2092, 2093, 2094, 2095, 2096, 2097, 2098, 2099, 2100, 2101, 2102, 2103, 2104, 2105, 2106, 2107, 2108, 2109, 2110, 2111, 2112, 2113, 2114, 2115, 2116, 2117, 2118, 2119, 2120, 2121, 2122, 2123, 2124, 2125, 2126, 2127, 2128, 2129, 2130, 2131, 2132, 2133, 2134, 2135, 2136, 2137, 2138, 2139, 2140, 2141, 2142, 2143, 2144, 2145, 2146, 2147, 2148, 2149, 2150, 2151, 2152, 2153, 2154, 2155, 2156, 2157, 2158, 2159, 2160, 2161, 2162, 2163, 2164, 2165, 2166, 2167, 2168, 2169, 2170, 2171, 2172, 2173, 2174, 2175, 2176, 2177, 2178, 2179, 2180, 2181, 2182, 2183, 2184, 2185, 2186, 2187, 2188, 2189, 2190, 2191, 2192, 2193, 2194, 2195, 2196, 2197, 2198, 2199, 2200, 2201, 2202, 2203, 2204, 2205, 2206, 2207, 2208, 2209, 2210, 2211, 2212, 2213, 2214, 2215, 2216, 2217, 2218, 2219, 2220, 2221, 2222, 2223, 2224, 2225, 2226, 2227, 2228, 2229, 2230, 2231, 2232, 2233, 2234, 2235, 2236, 2237, 2238, 2239, 2240, 2241, 2242, 2243, 2244, 2245, 2246, 2247, 2248, 2249, 2250, 2251, 2252, 2253, 2254, 2255, 2256, 2257, 2258, 2259, 2260, 2261, 2262, 2263, 2264, 2265, 2266, 2267, 2268, 2269, 2270, 2271, 2272, 2273, 2274, 2275, 2276, 2277, 2278, 2279, 2280, 2281, 2282, 2283, 2284, 2285, 2286, 2287, 2288, 2289, 2290, 2291, 2292, 2293, 2294, 2295, 2296, 2297, 2298, 2299, 2300, 2301, 2302, 2303, 2304, 2305, 2306, 2307, 2308, 2309, 2310, 2311, 2312, 2313, 2314, 2315, 2316, 2317, 2318, 2319, 2320, 2321, 2322, 2323, 2324, 2325, 2326, 2327, 2328, 2329, 2330, 2331, 2332, 2333, 2334, 2335, 2336, 2337, 2338, 2339, 2340, 2341, 2342, 2343, 2344, 2345, 2346, 2347, 2348, 2349, 2350, 2351, 2352, 2353, 2354, 2355, 2356, 2357, 2358, 2359, 2360, 2361, 2362, 2363, 2364, 2365, 2366, 2367, 2368, 2369, 2370, 2371, 2372, 2373, 2374, 2375, 2376, 2377, 2378, 2379, 2380, 2381, 2382, 2383, 2384, 2385, 2386, 2387, 2388, 2389, 2390, 2391, 2392, 2393, 2394, 2395, 2396, 2397, 2398, 2399, 2400, 2401, 2402, 2403, 2404, 2405, 2406, 2407, 2408, 2409, 2410, 2411, 2412, 2413, 2414, 2415, 2416, 2417, 2418, 2419, 2420, 2421, 2422, 2423, 2424, 2425, 2426, 2427, 2428, 2429, 2430, 2431, 2432, 2433, 2434, 2435, 2436, 2437, 2438, 2439, 2440, 2441, 2442, 2443, 2444, 2445, 2446, 2447, 2448, 2449, 2450, 2451, 2452, 2453, 2454, 2455, 2456, 2457, 2458, 2459, 2460, 2461, 2462, 2463, 2464, 2465, 2466, 2467, 2468, 2469, 2470, 2471, 2472, 2473, 2474, 2475, 2476, 2477, 2478, 2479, 2480, 2481, 2482, 2483, 2484, 2485, 2486, 2487, 2488, 2489, 2490, 2491, 2492, 2493, 2494, 2495, 2496, 2497, 2498, 2499, 2500, 2501, 2502, 2503, 2504, 2505, 2506, 2507, 2508, 2509, 2510, 2511, 2512, 2513, 2514, 2515, 2516, 2517, 2518, 2519, 2520, 2521, 2522, 2523, 2524, 2525, 2526, 2527, 2528, 2529, 2530, 2531, 2532, 2533, 2534, 2535, 2536, 2537, 2538, 2539, 2540, 2541, 2542, 2543, 2544, 2545, 2546, 2547, 2548, 2549, 2550, 2551, 2552, 2553, 2554, 2555, 2556, 2557, 2558, 2559, 2560, 2561, 2562, 2563, 2564, 2565, 2566, 2567, 2568, 2569, 2570, 2571, 2572, 2573, 2574, 2575, 2576, 2577, 2578, 2579, 2580, 2581, 2582, 2583, 2584, 2585, 2586, 2587, 2588, 2589, 2590, 2591, 2592, 2593, 2594, 2595, 2596, 2597, 2598, 2599, 2600, 2601, 2602, 2603, 2604, 2605, 2606, 2607, 2608, 2609, 2610, 2611, 2612, 2613, 2614, 2615, 2616, 2617, 2618, 2619, 2620, 2621, 2622, 2623, 2624, 2625, 2626, 2627, 2628, 2629, 2630, 2631, 2632, 2633, 2634, 2635, 2636, 2637, 2638, 2639, 2640, 2641, 2642, 2643, 2644, 2645, 2646, 2647, 2648, 2649, 2650, 2651, 2652, 2653, 2654, 2655, 2656, 2657, 2658, 2659, 2660, 2661, 2662, 2663, 2664, 2665, 2666, 2667, 2668, 2669, 2670, 2671, 2672, 2673, 2674, 2675, 2676, 2677, 2678, 26

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

Département : MARNE (51)

Forêt Domaniale de VERZY

Contenance cadastrale : 1 032,1937 ha

Surface de gestion : 1 032,19 ha

Révision d'aménagement forestier

2008 - 2022

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de VERZY
pour la période 2008 - 2022
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU** les articles L341-1 et R341-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU** les articles L621-32 et R621-96 du code du patrimoine ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Champagne-Ardenne, arrêtée en date du 5 décembre 2011 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 9 octobre 1981, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de VERZY (51) pour la période 1981 - 2005 ;
- VU** l'avis de l'Architecte des bâtiments de France, en date du 11 mars 2012 ;
- SUR** la proposition du directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de VERZY (MARNE), d'une contenance de 1 032,19 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale tout en assurant ses fonctions écologique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 009,68 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (66 %), hêtre (14 %), autres feuillus (9 %), et autres résineux (11 %). Le reste, soit 22,51 ha, est constitué d'emprises diverses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie régulière sur 928,14 ha, dont 28,53 ha par parquets, et en futaie irrégulière sur 15,98 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion des peuplements situés hors de la réserve biologique dirigée seront le chêne sessile (918,24 ha) et le pin sylvestre (25,88 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif secondaires ou comme essences d'accompagnement.

Les essences principales objectif des peuplements sis dans les deux réserves biologiques dirigées en cours de projet d'extension seront arrêtées par leur plan de gestion spécifique.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2008 – 2022) :

- La forêt sera divisée en seize groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 73,34 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération et dont 64,47 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, tandis que 21,05 ha y feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Trois groupes de jeunesse, d'une contenance totale de 240,41 ha, qui feront l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et dont 168,31 ha seront parcourus par des premières coupes d'éclaircie en fin de période ;
 - Trois groupes d'amélioration des taillis sous futaie en conversion, d'une contenance totale de 440,03 ha, qui feront l'objet soit d'une seule coupe au cours de la période soit de coupes successives selon une rotation 11 ou 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Quatre groupes d'amélioration des futaies feuillues et résineuses, d'une contenance totale de 161,85 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 8 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 15,98 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 15 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 12,51 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - Deux groupes d'intérêt écologique particulier correspondant aux deux réserves biologiques dirigées des Faux et des Mares de Verzy en cours de projet d'extension, d'une contenance totale de 65,56 ha, qui feront l'objet de plans de gestion spécifiques approuvés par ailleurs ;
 - Un groupe constitué des emprises d'infrastructures, d'une contenance de 22,51 ha, qui sera laissé en l'état.

- des travaux de remise aux normes de 14 km de routes revêtues et empierrées seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

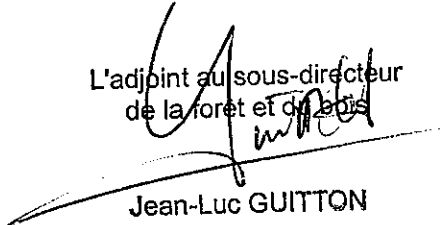
Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de VERZY, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre:

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR2100312 " Massif forestier de la Montagne de Reims et étangs associés " instaurée au titre de la Directive européenne " Habitats naturels " ;
- de la réglementation propre aux monuments historiques classés pour l'Observatoire du Mont Sinai ;

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **10 DEC. 2012**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON

10